

- e) «investissement» désigne tout bien dont un investisseur de l'une des parties contractantes est propriétaire ou actionnaire majoritaire directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, dans le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois de cette dernière, y compris :
- (i) un bien meuble ou immeuble et tout droit s'y rapportant, comme une hypothèque, un privilège ou un nantissement;
 - (ii) des actions, des valeurs mobilières, des obligations garanties ou non, de même que d'autres formes de participation dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - (iii) des espèces, des créances visant des espèces et le droit d'obtenir l'exécution d'une obligation contractuelle ayant une valeur financière;
 - (iv) un fonds commercial;
 - (v) un droit de propriété intellectuelle;
 - (vi) le droit légal ou contractuel d'exercer une activité de caractère économique et commercial, dont celui de rechercher, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles;

à l'exclusion cependant d'un bien immobilier ou autre, corporel ou incorporel, qui n'est pas utilisé aux fins d'en tirer un avantage économique ou à d'autres fins commerciales, ni acquis dans ce but.

Un investissement demeure considéré comme tel même si la forme qu'il revêt est modifiée.

- g) «investisseur» désigne

dans le cas du Canada,

- (i) une personne physique qui, aux termes des lois canadiennes, est citoyenne du Canada, ou
- (ii) une entreprise dûment constituée conformément aux lois applicables au Canada

qui effectue un investissement dans le territoire du Venezuela sans avoir la citoyenneté vénézuélienne, et

dans le cas du Venezuela,

- (i) une personne physique qui, selon les lois vénézuéliennes, est citoyenne du Venezuela, ou
- (ii) une entreprise dûment constituée conformément aux lois applicables au Venezuela

qui effectue un investissement dans le territoire du Canada sans avoir la citoyenneté canadienne.

- h) «mesure» désigne notamment une loi, d'un règlement, d'une procédure, d'une exigence ou d'une pratique.
- i) «mesure existante» désigne la mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.